



人权理事会

第三十一届会议

议程项目 3

增进和保护所有人权——公民权利、政治权利、
经济、社会和文化权利，包括发展权

摩洛哥国家人权委员会提交的资料*

秘书处的说明

人权理事会秘书处根据理事会第 5/1 号决议附件所载议事规则第 7 条(b)项的规定，谨此转交下文所附摩洛哥国家人权委员会提交的来文，** 根据该条规定，国家人权机构的参与须遵循人权委员会议定的安排和惯例，包括 2005 年 4 月 20 日第 2005/74 号决议。

* 具有增进和保护人权国家机构国际协调委员会赋予的“A类”认可地位的国家人权机构。

** 附件不译，原文照发。



Annexe

[Français seulement]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Recommandations	3
2.1 Recommandations relatives aux dispositions générales (Titre premier)	3
2.2 Recommandations concernant la deuxième section des dispositions générales relatives à la liberté de la presse et de l'édition	3
2.3 Recommandations relatives à l'entreprise journalistique	4
2.4 Recommandations relatives à la direction de la publication	4
2.5 Recommandations relatives à la déclaration préalable (titre III)	4
2.6 Recommandations relatives au dépôt (titre IV)	4
2.7 Recommandations relatives aux publications étrangères (titre V)	4
2.8 Recommandations relatives à la presse électronique	4
2.9 Recommandations relatives à l'impression et à la distribution	5
2.10 Recommandations relatives à la publicité	5
2.11 Recommandations relatives aux infractions et aux sanctions (Troisième partie de l'avant-projet)	5
2.12 Recommandations concernant la protection de la vie privée et le droit à l'image	6
2.13 Recommandations relatives au droit des journalistes d'informer sur les affaires en cours devant la justice	6
2.14 Recommandation concernant la protection des mineurs	6

Contribution écrite du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) du Royaume du Maroc lors du débat de haut niveau sur le cinquantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Mémoire sur l'avant-projet du Code de la presse et de l'édition au Maroc

I. Introduction

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a transmis ce mémoire sur l'avant-projet du Code de la presse et de l'édition au Ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement le 8 octobre 2014. C'est dans une optique de révision globale de la législation de la presse et de l'édition que le CNDH a été invité par M. Mustapha Khalfi, ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement, à donner son avis concernant l'avant-projet du Code de la presse et de l'édition.

Afin de formuler les recommandations suivantes, le CNDH s'est appuyé tant sur des références juridiques nationales (Constitution, recommandations du Dialogue National « Médias et Société »), qu'internationales (Déclaration universelle des droits de l'Homme, résolutions du Conseil des droits de l'Homme et de la Commission des droits de l'Homme, rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, recommandations et déclarations de l'UNESCO, jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, législations étrangères).

II. Recommandations

2.1 Recommandations relatives aux dispositions générales (Titre premier)

Renforcer la base normative de l'article 1er par un renvoi aux articles 25 et 27 de la Constitution et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Modifier la définition de l'information prévue à l'article 2§2.1 de l'avant-projet, en supprimant les qualificatifs « claire, précise et concise » ; le renvoi aux « règles de réaction professionnelle reconnues » constitue un rappel suffisant de la déontologie.

2.2 Recommandations concernant la deuxième section des dispositions générales relatives à la liberté de la presse et de l'édition

Renforcer le socle des droits garantis aux journalistes (aux articles 3, 4 et 5) :

- Rapprocher les droits des journalistes du statut du journaliste vers le Code de la presse ;
- Renforcer l'article 3 de l'avant-projet en prévoyant des limites de la liberté de la presse en consacrant le critère de nécessité comme unique justification des restrictions prévues par la loi et décidées par le pouvoir judiciaire et en supprimant l'expression « d'autres lois ayant un lien avec la presse » (art.3 §4) ou en précisant lesdites lois ;
- Introduire un article reconnaissant la présomption de bonne foi des journalistes de portée générale ;
- Incorporer la question de la sécurité des journalistes à l'avant-projet et consacrer le principe de protection des journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession, afin d'assurer une base législative pour le mécanisme d'alerte rapide et de riposte d'urgence pour la

protection des journalistes domicilié (le CNDH propose que le mécanisme soit domicilié au niveau de la primature) ;

- Reformuler l'article 4§2 de l'avant-projet en stipulant l'obligation de « garantie du droit d'accès à l'information » et ajouter une disposition en vertu de laquelle « l'information doit être délivrée aux journalistes en temps opportun ».

Protéger les sources journalistiques :

- Introduire une disposition renvoyant à l'article 3 du statut du journaliste qui consacre le droit des journalistes de protéger leurs sources, sauf en cas de demande de justice ;
- Définir de manière précise et explicite les cas où la juridiction peut demander aux journalistes de révéler leurs sources.
- Transférer les dispositions relatives à la clause de conscience prévues dans l'avant-projet à cette section (Dispositions générales relatives à la liberté de la presse et de l'édition).

2.3 Recommandations relatives à l'entreprise journalistique

Modifier l'article 9 du projet pour permettre au Conseil de la concurrence, et non au ministère de la Communication de veiller et de sanctionner éventuellement les pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale.

Amender l'article 19 de l'avant-projet afin d'attribuer au parquet et non à l'autorité gouvernementale, la compétence de veiller sur le processus de désignation du directeur de publication adjoint.

2.4 Recommandations relatives à la direction de la publication

Modifier l'article 14 de l'avant-projet afin de permettre aux personnes ayant bénéficié d'une réhabilitation judiciaire de pouvoir occuper le poste de directeur de la publication.

2.5 Recommandations relatives à la déclaration préalable (titre III)

Renforcer la logique déclarative et libérale qui caractérise la législation nationale des libertés publiques depuis 1958.

Reformuler l'article 21 de l'avant-projet afin de réduire les documents à produire pour la déclaration en se limitant à la production de la CIN pour les nationaux et de la carte de résidence pour les étrangers.

2.6 Recommandations relatives au dépôt (titre IV)

S'inspirer des principes directeurs de l'UNESCO pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal visant à entretenir une « mémoire collective » et réduire le nombre des entités auprès desquelles sont déposés les exemplaires des écrits périodiques publiés.

Supprimer le dépôt auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, pour des raisons évidentes liées à la garantie de la liberté de la presse.

2.7 Recommandations relatives aux publications étrangères (titre V)

Aligner les procédures de la déclaration, de l'impression et de la distribution de la presse étrangère sur celles prévues pour la presse nationale afin d'en finir avec la logique d'autorisation discriminatoire.

2.8 Recommandations relatives à la presse électronique

Modifier l'article 35 afin de faire bénéficier les journaux électroniques de mesures incitatives

sur la base des critères qui garantissent à la fois l'indépendance et le développement des journaux (pas seulement le critère du domaine «.ma »).

Modifier l'article 36 en revoyant la durée de validité de l'autorisation en vue de tourner des films et des reportages et en précisant la loi en vertu de laquelle est sanctionné le tournage sans autorisation.

Inclure une disposition entre l'article 45 et 46 de cet avant-projet obligeant explicitement la presse électronique de respecter les dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2.9 Recommandations relatives à l'impression et à la distribution

Supprimer l'autorisation préalable de « l'autorité gouvernementale » prévue à l'article 48 de l'avant-projet nécessaire à l'impression d'une publication périodique étrangère, pour une déclaration préalable.

Reformuler et clarifier la portée des articles 50 et 58 de l'avant-projet afin de ne pas poursuivre l'imprimeur si l'auteur est connu et domicilié au Maroc.

2.10 Recommandations relatives à la publicité

Inclure les personnes en situation de handicap dans la liste des personnes jouissant d'une protection de leurs droits contre la publicité définie à l'article 70.

2.11 Recommandations relatives aux infractions et aux sanctions (Troisième partie de l'avant-projet)

Aligner l'ensemble de l'avant-projet sur les principes suivants :

- Toute restriction doit être prévue par la loi, être claire, précise et accessible à tous ;
- La loi doit respecter le principe de légitimité ;
- Les restrictions doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité

S'inspirer des recommandations du dialogue national « Médias et société » pour toute réforme du contentieux de la presse :

- Rapatrier dans un code unique (comme le code pénal) toute disposition concernant la liberté d'expression du citoyen et de la presse ;
- Consacrer le caractère spécifique de l'exercice de la liberté de l'expression et des médias en interdisant les peines privatives de liberté (outre les violations graves des droits de l'Homme) ;
- Privilégier la réparation civile et symbolique et adopter un système d'amendes ;
- En cas de supposé délit de diffamation, rendre effectif le recours direct du citoyen (avec l'aide judiciaire notamment).

S'inspirer des principes établis par le Rapporteur spécial des Nations unies sur promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (Freimut Duve) et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression (Santiago Canton) dans leur Déclaration conjointe du 26 novembre 1999 (Abid Hussain) :

- Abandonner les peines privatives de liberté en matière de délits de presse en remplaçant la contrainte par corps des peines alternatives ;
- Amender l'article 85 afin d'attribuer à la justice et non aux officiers de la police judiciaire le pouvoir de saisir les publications de l'article 84 ;

- Amender les dispositions des articles 218-2 du Code pénal concernant l'apologie du terrorisme ;
- Amender l'article 101 de l'avant-projet en précisant le seuil maximal de la réparation dans le cadre d'atteinte à la vie privée ;
- Amender l'article 118§2 de l'avant-projet en attribuant la compétence d'interdiction temporaire de distribution au Président du Tribunal de première instance.

2.12 Recommandations concernant la protection de la vie privée et le droit à l'image

Étendre le champ d'application de l'article 99 aux données personnelles détenues par les autorités publiques et les organismes privés, aux données collectées par la surveillance électronique via l'internet ainsi qu'aux données collectées par des caméras de surveillance privées ou publiques.

Reformuler l'article 100 afin d'étendre l'exigence de consentement au contexte d'utilisation des données, ajouter une clause de droit à l'oubli et exiger explicitement le consentement préalable des parents ou des tuteurs légaux pour l'utilisation des données personnelles des mineurs qui sont sous leur tutelle.

2.13 Recommandations relatives au droit des journalistes d'informer sur les affaires en cours devant la justice

Ajouter un article au début de la section consacrée à la protection de l'immunité des tribunaux sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, et créer un poste de magistrat chargé des relations avec la presse.

2.14 Recommandation concernant la protection des mineurs

Ajouter à l'article 90 de l'avant-projet de loi une disposition explicite qui vise à étendre le champ d'application de l'article aux contenus diffusés par voie électronique.
